

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
« Chambre civile »

NO : 400-22-012195-265

DATE : 14 MAI 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.

CONSTRUCTION PRO-HABITAT INC.

Demanderesse
c.

GENEVIÈVE THIBAUT

Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] La demanderesse, Construction Pro-Habitat inc., réclame à la défenderesse, Geneviève Thibault, la somme de 50 987,10 \$. Elle sollicite la réparation du préjudice économique qu'elle estime avoir subi en raison d'actes frauduleux et de comportements fautifs qu'elle reproche à cette ancienne employée. Elle réclame également la somme de 10 000 \$ à titre de dommages pour troubles et inconvénients.

[2] Madame Thibault a fait défaut de répondre à l'assignation.

ANALYSE

[3] Construction Pro-Habitat inc. œuvre dans le domaine de la rénovation résidentielle depuis novembre 2022. Geneviève Thibault y est employée du 31 mars 2025 au 9 janvier 2026 à titre d'adjointe administrative à la comptabilité.

[4] Dans le cadre de ses fonctions, madame Thibault est notamment responsable de la facturation, du paiement des fournisseurs, de la tenue des livres comptables ainsi que des déclarations de taxes auprès de Revenu Québec. Elle dispose, à ces fins, d'un accès direct aux comptes bancaires de l'entreprise et est autorisée à effectuer les paiements requis.

[5] Durant son emploi, madame Thibault reçoit l'instruction de payer, le premier de chaque mois, le loyer personnel d'un employé. Ces paiements doivent être effectués à même le compte bancaire de Construction Pro-Habitat inc. Madame Thibault habite le même immeuble que cet employé, lequel est en fait le directeur, et partage donc avec lui un propriétaire commun.

[6] En janvier 2026, à la suite d'un défaut de paiement, le propriétaire communique avec le directeur de l'entreprise. Il l'informe alors qu'il reçoit non seulement des paiements pour le loyer de ce dernier, mais également pour celui de madame Thibault, en provenance du compte bancaire de Construction Pro-Habitat inc. Or, aucune entente n'autorise le paiement du loyer personnel de madame Thibault par l'entreprise.

[7] À la suite de cette révélation, Construction Pro-Habitat inc. entreprend une vérification de ses relevés bancaires. Il est établi qu'entre le 5 septembre 2025 et le 9 décembre 2025, madame Thibault a effectué quatre paiements à son propre locateur, à même les fonds de l'entreprise, pour un montant total de 4 419,57 \$¹.

[8] Construction Pro-Habitat inc. découvre également de nombreux paiements à des fournisseurs identifiés comme « Geneviève Thibault » et « RONA TR ». L'examen des relevés bancaires et du détail des paiements aux fournisseurs révèle que les sommes ont toutes été déposées dans un compte bancaire qui appartient à madame Thibault et qui est associé à son numéro de téléphone personnel².

[9] Les démarches entreprises auprès du magasin Rona de Trois-Rivières ainsi que les états de compte de ce fournisseur³ démontrent que les paiements prétendument effectués en sa faveur n'ont jamais été reçus. Les fonds ont plutôt été versés au compte personnel de madame Thibault.

¹ Pièce P-3, Relevés bancaires de l'entreprise et détail des paiements aux fournisseurs, décembre 2024 à février 2026; Pièce P-11, Relevés bancaires du locateur, avril à décembre 2025.

² Pièce P-3, préc., note 1.

³ Pièce P-4, États de compte de Rona inc., août 2025 à février 2026.

[10] Entre le 1^{er} septembre 2025 et le 9 janvier 2026, madame Thibault effectue ainsi 23 paiements de fausses factures totalisant 26 342,08 \$. En incluant les paiements relatifs à son loyer, le montant total détourné par ce stratagème s'élève à 30 761,65 \$.

[11] Par ailleurs, madame Thibault effectue, sans autorisation et sans fournir de pièces justificatives, 14 virements Interac à son profit, entre le 21 juillet 2025 et le 3 décembre 2025, pour un montant total de 4 598,98 \$⁴.

[12] Madame Thibault est congédiée le ou vers le 9 janvier 2026⁵. Après son départ, Construction Pro-Habitat inc. constate une désorganisation importante de la comptabilité de l'entreprise. Des déclarations de taxes n'ont pas été produites et des factures de fournisseurs n'ont pas été payées, entre autres.

[13] Dans ce contexte, Construction Pro-Habitat inc. se voit dans l'obligation de confier à un contrôleur financier la tâche de reprendre entièrement la comptabilité. Elle découvre finalement que madame Thibault a supprimé de nombreux fichiers informatiques avant son départ et que la ligne téléphonique a été détournée, entraînant une interruption des communications pendant deux semaines. Des services informatiques externes sont retenus afin de récupérer les données et valider l'intégrité des systèmes.

[14] Les frais liés à la réorganisation de la comptabilité, à la récupération des données et à la remise en état des opérations administratives s'élèvent à 13 200 \$, auxquels s'ajoute une somme de 344,75 \$ pour les services informatiques retenus à cette fin.

[15] Enfin, en raison du non-paiement des fournisseurs, Construction Pro-Habitat inc. subit des intérêts de 327,74 \$. Les frais additionnels et les pénalités découlant des déclarations de taxes tardives restent à déterminer et aucune preuve n'a été présentée permettant de les établir.

[16] La présente demande est fondée sur la responsabilité civile contractuelle⁶. Construction Pro-Habitat inc. doit donc démontrer, selon la prépondérance des probabilités, la faute de madame Thibault, le préjudice subi et le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

[17] Ainsi, il incombe à Construction Pro-Habitat inc. de démontrer, selon les mêmes règles de preuve, le bien-fondé de sa demande. Elle doit établir que les faits allégués sont non seulement possibles, mais probables, au moyen d'une preuve directe, ainsi que par les circonstances et les inférences graves, précises et concordantes qu'il est raisonnable d'en tirer⁷.

⁴ Pièce P-5, Détail des opérations au compte RBC, 9 avril 2025 au 16 janvier 2026.

⁵ Pièce P-2, Relevé d'emploi, 11 février 2026.

⁶ *Code civil du Québec*, CCQ-1991, art. 1458.

⁷ *Id.*, art. 2803, 2804, 2811 et 2849.

[18] Les parties en l'instance sont liées par un contrat de travail à durée indéterminée, régi par les règles générales du droit des obligations. À ce titre, il doit être exécuté de bonne foi⁸ et engage les parties non seulement quant à ce qu'elles ont expressément stipulé, mais également quant à toutes les conséquences qui en découlent selon sa nature, les usages, l'équité ou la loi⁹.

[19] L'article 2088 du *Code civil du Québec* précise qu'outre l'obligation d'exécuter son travail avec prudence et diligence, la salariée doit agir avec loyauté et honnêteté.

[20] En l'instance, la preuve documentaire et testimoniale démontre, de façon prépondérante et non contredite, que madame Thibault s'est approprié, sans droit, par des paiements frauduleux et des virements non autorisés, la somme de 35 360,63 \$ appartenant à son employeur, Construction Pro-Habitat inc.

[21] Ces agissements contreviennent à son obligation de loyauté et d'honnêteté et constituent une faute au sens de l'article 1458 du *Code civil du Québec*. Par ailleurs, le lien de causalité entre la faute commise par madame Thibault et le préjudice subi par Construction Pro-Habitat inc. est clairement établi.

[22] Cette dernière est donc en droit d'être indemnisée pour les pertes financières directes subies, de même que pour les frais engagés en lien avec la comptabilité, les services informatiques et les intérêts payés, pour une somme totale de 49 233,12 \$.

[23] En revanche, la réclamation de 1 753,38 \$ relative à la formation QuickBooks reçue par madame Thibault peu après son embauche doit être rejetée. Ces frais constituent des coûts normaux liés à la formation d'une nouvelle employée et ne peuvent être considérés comme une suite directe et immédiate de la faute¹⁰.

[24] Finalement, Construction Pro-Habitat inc. n'a pas établi l'existence d'inconvénients distincts des pertes financières qu'elle réclame. Elle est une personne morale et il est bien établi qu'une telle entité ne peut réclamer pour troubles et inconvénients, puisqu'elle ne peut éprouver un préjudice moral de manière subjective¹¹.

[25] En conséquence, aucun dommage n'est accordé à ce titre et aucun autre type de dommages-intérêts n'a été démontré.

[26] En conclusion, il y a lieu de faire droit à la demande en partie.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

⁸ *Id.*, art. 1375.

⁹ *Id.*, art. 1434.

¹⁰ *Id.*, art. 1607.

¹¹ 9193383 *Canada inc. c. Société du Vieux-Port de Montréal inc.*, 2020 QCCS 370, par. 147; 9268-8811 *Québec inc. c. Genest*, 2026 QCCQ 369, par. 30.

CONDAMNE la défenderesse, Geneviève Thibault, à payer à la demanderesse, Construction Pro-Habitat inc., la somme de 49 233,12 \$, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 1^{er} avril 2026, date de l'assignation;

CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse les frais de justice.

NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.

Me Maryse Galan
LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie demanderesse

Geneviève Thibault
Partie défenderesse absente et non représentée

Date d'audience : 6 mai 2026